



DÉCISION DU MAIRE

ENCAISSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE L'ASSUREUR GROUPAMA POUR LE SINISTRE INTERVENU SUR L'ORDINATEUR DE DIRECTION DE L'ECOLE MATERNELLE

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre déclaré le 14 mars 2023 sur l'ordinateur portable de la direction de l'école maternelle ayant engendré sa casse et compte tenu de sa vétusté à la date du sinistre,

Vu la facture datée du 2 mai 2023 de l'entreprise OCI d'un montant de 665.00 € HT pour l'achat d'un ordinateur portable de remplacement pour la direction de l'école maternelle,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de **367.31 euros** de l'assureur « GROUPAMA » pour le sinistre déclaré le 14 mars 2023 sur l'ordinateur portable de la direction de l'école maternelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 10 novembre 2023

Le Maire,




Anthony MERIQUE.